

Statuts de l'association Korbos

Titre 1 : Présentation de l'association

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régit par la loi 1901 ayant pour dénomination : «Korbos»

Article 2 : objet

Cette association a pour but de promouvoir et de faciliter l'organisation de productions cinématographiques à but non lucratif, ainsi que de promouvoir la culture cinématographique sur le territoire national.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 11 rue des Olivettes ,44000 Nantes, il pourra être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Actions et moyens.

L'accomplissement de l'objet social s'effectue sur plusieurs volets disposant de moyens différents.

La promotion de la culture cinématographique : celle-ci s'effectue par le biais de conférences, réunions conviviales, projections, groupe de réflexion et festivals.

La production cinématographique de ses membres : l'association utilisera les moyens à sa disposition pour remplir le rôle de « producteur » dans le cadre des productions, en tant que personne morale ce sera donc son rôle de s'assurer de l'organisation des productions, par le biais de sa personne morale. Cela peut également passer par le biais d'ateliers, groupes de travail et démarche de projet, qui déboucheront sur des tournages.

L'accès à la culture cinématographique et artistique : pour se faire l'association peut-être amenée à organiser des déplacements pour assister à des conférences, festivals, tournages, ateliers.

Ces listes ne sont pas exhaustives et peuvent être complétée, dans la pratique, par des listes additives lors des assemblées générales (**orientations annuelles**) ou des conseils d'administration (**orientation complémentaires modificatives**)

Article 5 : durée de l'association.

L'association est réputée à durée illimitée à partir de sa création.

Titre 2 : Composition de l'association

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée

De membres adhérents (collège 1), qui après acquittement de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par vote de l'Assemblée Générale (AG) et validation de leur adhésion par le bureau, ont une voix délibérative à l'AG et peuvent prétendre à un mandat au sein du Conseil d'administration et *in extenso* au sein du bureau. Les membres peuvent être une personne physique

seulement

De « membres ressources » (collège 2) , qui après acquittement de leur cotisation dont le montant (qui ne peut excéder celle des membres adhérents) est fixé annuellement par vote de l'Assemblée Générale (AG) et validation de leur adhésion par le bureau, ont une voix consultative à l'AG. Ils ne peuvent pas prétendre à un mandat électif au sein de l'association. Les membres ressources peuvent être une personne physique ou morale.

Article 7:Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il est mandatoire d'adhérer au présents statuts par ratification nominale, et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'AG. Le bureau pourra refuser des adhésions, auquel cas une rencontre avec les requérant.e.s aura lieu, si le refus est maintenu il est possible de faire appel auprès du Conseil d'Administration (CA) puis à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), formation de dernière instance et d'urgence sur ce cas de figure.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par la démission adressée par écrit au/à la président.e de l'association.

Par décès.

Par radiation ou exclusion prononcée par le CA, ratifiée par le bureau, dans le cas de manquement grave aux statuts ou règlement intérieur, ainsi que d'atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou tout autre motif grave et légitime.

Article 9 : Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'association, elle est réputée responsable de ses engagements et patrimoines propres. Les membres du bureau sont, dans les limites du cadre normatif applicable, responsables moraux et financiers de l'association tant qu'ils n'ont pas obtenu de quitus adéquat.

Titre 3 : organisation et fonctionnement.

Article 10 : décisions collectives.

Les décisions de l'association sont collectives, sauf délégation de pouvoir dans le cadre de la gestion entre deux AG. Elles se font par le biais des adhérent.e.s réunis en assemblée générale (AG). Seule l'assemblée générale dispose du pouvoir constituant, de modification des statuts, de validation d'une embauche, de conclusion d'un emprunt bancaire, et de dissolution.

L'assemblée générale dispose également du pouvoir électif d'un conseil d'administration.

Toute autre décision est prise par le conseil d'administration, organe de représentativité de la collectivité lors de la gestion courante entre deux AG.

Article 11 : Assemblées Générales

11.a Catégories d'assemblées générales

Les Assemblées Générales se répartissent en 4 catégories :

-L'assemblée générale constituante (AGC) qui se réunit pour créer l'association.

-L'assemblée générale annuelle (AG) qui se réunit *a minima* annuellement (avec un modulo

possible de 15 jours maximum). Elle est la réunion de tous les membres et est ouverte, dans la limite matérielle, au public. La convocation doit s'effectuer quinze (15) jours ouvrés avant la date de l'AG.

11.b Conditions et prérogatives

-L'Assemblée Générale annuelle

Pour avoir lieu une AG doit, à son ouverture sur liste d'émargement, réunir au moins 50% des membres adhérent.e.s (**collège 1**), présents ou représentés. Les membres ressources (**collège 2**) ne constituent pas le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée après 30 minutes.

Lors de cette AG les membres adhérent.e.s (**collège 1**) disposent d'une voix délibérative et peuvent porter jusqu'à deux (2) procurations, celles-ci doivent avoir été rédigées selon le modèle fourni par le bureau lors de la convocation et doit être soumise au maximum deux (2) jours ouvrés avant l'AGA.

Lors de cette AG les membres ressources (**collège 2**) disposent d'une voix consultative, celle-ci s'exprime par le biais d'un temps de parole réservé avant chaque vote, leur voix n'étant pas délibérative ils ne prennent pas part à proprement parler au vote. Ils ne peuvent pas non plus porter de procuration.

L'assemblée générale convoque tous les membres à jour de cotisation, peu importe leur collège, et doit se prononcer sur le montant de la cotisation, la validation du bilan financier et du bilan moral du bureau pour clôturer l'exercice (et donc donner quitus au bureau de l'exercice clos) et toute autre décision ayant un impact substantiel sur l'association (modification de statuts notamment).

Elle procède également à l'élection du conseil d'administration (CA) qui procède directement après la clôture de l'AGA à une réunion pour élire en son sein le bureau de l'association.

-L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE dispose des même pouvoir que l'AG mais peut se réunir hors des modalités de l'AGE, elle n'a notamment pas besoin du quorum de l'AG, elle doit cependant avoir lieu après un échec de réunion du quorum d'une AG, ou selon les modalités de convocation d'une AG dans le cadre notamment d'une AGE disciplinaire, Ag non élective ou portant sur une embauche/urgence financière définie dans les décisions collectives (Article 10). Les même modalités de votes s'appliquent

-L'Assemblée générale dissolutive (AGD)

Selon les mêmes modalités que l'AGE mais peut se prononcer seulement sur la dissolution de l'Association et la dévolution de ses actifs.

Les même modalités de votes s'appliquent

11.c Modalités et dispositions

Toutes les assemblées générales doivent disposer d'un.e président.e de séance et d'un.e secrétaire de séance. Ces rôles sont d'usage remplis par les membres du bureau dont les fonctions correspondent,

il peut néanmoins, sous vote de l'assemblée générale, y avoir des rôles complémentaires, tous les rôles pouvant être remplis par un membre à jour de cotisation, également sur vote de l'assemblée.

Toutes les Assemblées Générales doivent être convoquées 15 jours auparavant sauf mention contraire dans les statuts.

Toutes les convocations doivent s'accompagner des documents nécessaires à la publicité et la consultation des points soumis aux délibérations.

Toutes les assemblées générales peuvent se tenir en distanciel sur décision du conseil d'administration.

Le bureau a à charge de mettre en place tous les moyens pour assurer la bonne tenue des Assemblées Générales.

Les votes se font à main levée sauf demande formulée avant ou en cours de séance par au moins un (1) membre adhérent.

11.d Interruptions de séance

Les assemblées générales peuvent donner lieu à une interruption de séance, celles-ci sont soumises au vote de l'Assemblée Générale en cours sur proposition de la présidence de séance.

Une réunion élective du conseil d'administration en cas de démission d'un membre du bureau peut notamment avoir lieu lors de cette interruption (*cf 12.b*) . L'interruption de séance ne saurait durer plus de 30 minutes.

Article 12 : Conseil d'administration

12.a Elections

Le Conseil d'Administration (CA) est élu par les membres du collège 1 lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA).

Composition : le conseil d'administration est composé d'au moins cinq (5) membres, il ne peut excéder 75% des membres de l'association

Éligibilité : tout membre du collège 1 est éligible au conseil d'administration

Modalité de candidature : lors de l'AG annuelle lea président.e de séance invite les personnes candidates à se manifester, il est également possible d'envoyer au préalable sa candidature par voie postale ou électronique au/à la secrétaire général.e , lea secrétaire de séance devra donc être informé.e des candidatures préalables, et les rappeler ainsi que les confirmer lors du temps de manifestation.

Lea candidat.e devra être présent.e ou représenté.e à l'Assemblée.

Campagne : un temps de présentation équitable sera laissé aux candidat.e.s, ils peuvent y renoncer.

Votes : conformément aux modalités de votes de l'AG, les votes se déroulent à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins un (1) membre du collège 1.

Pour chaque candidat.e les électeur.ice.s se prononcent selon les modalités suivantes : Oui, Non.

Il n'y a qu'un seul tour sauf cas particulier mentionné ci-dessous.

Tout.e candidat.e recueillant plus de 50% de oui est élu.e, en cas d'égalité parfaite dans les votes, un second scrutin est réalisé, obligatoirement à bulletins secrets. En cas d'égalité parfaite, le candidat est élu.

Un recours sur les résultats de votes peut être formulé auprès du bureau après la clôture de la

première réunion du conseil d'administration et jusqu'à 15 jours après l'envoi de son compte rendu. Le bureau aura à charge de réagir de manière appropriée et équitable, sous contrôle du CA. Les recours auprès du tribunal administratif ne sont pas régis par les présents statuts.

12.a.1 Elections complémentaires:

Dans le cas où le nombre maximal de membres du CA n'est pas atteint, il est possible, sur proposition du CA de procéder à une élection complémentaire. Cette élection est le seul point à l'ordre du jour et peut se tenir à distance. Ses modalités d'annonce et d'élection sont les mêmes que dans une élection au cours d'une AG.

12.b Prérogatives du conseil d'administration

Lors de sa première réunion d'exercice le conseil d'administration doit élire en son sein un bureau (voir article 13 : Bureau), il doit également élire un membre du bureau dans les plus brefs délais lors de la démission d'une des composantes du bureau.

Le conseil d'administration est l'organe élu directement par l'AG et *de facto* par les adhérent.e.s, il a la gestion quotidienne de l'association, et notamment la validation des projets et orientations, ainsi que les engagements pris par le bureau.

Il valide donc la gestion courante de l'association durant l'exercice.

Il est également l'organe conciliateur et de recours de première instance.

Il se réunit une fois par mois.

12.c Durée du mandat

Les mandats durent un exercice, et la qualité de membre du CA se perd de la même manière que la qualité de membre de l'association.

Article 13 : Le bureau

Le bureau est constitué *a minima* d'un.e président.e, d'un.e secrétaire général.e et d'un.e trésorier.e, les membres du bureau peuvent néanmoins choisir de manière discrétionnaire de faire appel à des adjoint.e.s, cette décision doit être validée en CA par un vote de confiance sur l'adjoint.e choisi.e.

Leurs prérogatives et pouvoirs sont définis par les textes régissant le droit associatif, et sont précisés par l'assemblée générale ainsi que le Conseil d'administration en cas de lacune normative.

Son rôle est d'appliquer les décisions de l'AG, ainsi que d'assurer la gestion courante de l'association, il est élu au sein du CA lors de sa première réunion.

13.a Pouvoirs.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale(cf Décisions collectives)

Il est chargé :

de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du
règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée
Générale extraordinaire.

13.b Rémunération

Les fonctions du bureau sont exercées à titre bénévole, néanmoins un défraiement des dépenses
dans le cadre de l'exercice de représentativité, sous présentation des factures et justificatifs, est
possible.

13.c Perte de la qualité.

Un membre du bureau perd sa qualité par

- La démission de son rôle, auprès du bureau et du conseil d'administration.
- La démission de l'association.
- L'exclusion temporaire (le conseil d'administration nomme un membre du bureau
temporaire au sein de l'association) ou définitive .
- Par décès.

Article 14 : Règlement intérieurs et chartes.

Un règlement intérieur et des normes supplétives aux statuts peuvent être rédigés par le bureau, et
approuvé en Assemblée Générale, toute modification se fera selon les mêmes modalités que celles
des statuts. Ils devront être validés à l'état de projet par le CA avant toute convocation d'une
assemblée générale à leur sujet.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

1. - des cotisations
2. - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
3. - du produit des manifestations qu'elle organise
4. - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
5. - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
6. - de dons manuels
7. de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à
un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
8. De tout bien lui appartenant.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Version approuvée et ratifiée à Paris, le 18 novembre 2024

Killian Martin, président

Alena Hill, trésorière

Noé Parpet, secrétaire

